



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2011-029 SPECIAL

AVRIL 2011

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2011

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

CABINET

Arrêté N °2011119-0002 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement dans un lieu public à CASTRES (AP en date du 26 avril 2011)	1
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
portant interdiction d'un rassemblement
dans un lieu public à Castres**

La préfète du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la troisième partie, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Considérant la diffusion sur le réseau social informatique « Facebook » d'un appel à rassemblement, intitulé « apéro-barbecue géant », du samedi 30 avril 2011 à 17 heures 30 au dimanche 1^{er} mai 2011 à 10 heures, aux abords du lycée de la Borde Basse à Castres ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du Tarn, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, en violation des dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1935 susvisé ;

Considérant que le nombre de personnes attendues est susceptible d'être élevé, et qu'elles incluent des mineurs ; que de précédentes manifestations du même type se sont accompagnées d'une alcoolisation importante des participants, préjudiciable à la santé publique, à la protection des mineurs, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant par ailleurs que le rassemblement est prévu aux abords du lac de la Borde Basse ; que la proximité de ce lac représente un danger potentiel pour des personnes en état d'ébriété ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative que le préfet tient des dispositions des articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Le rassemblement dans un lieu public dénommé « apéro-barbecue géant » prévu du samedi 30 avril 2011 au dimanche 1^{er} mai 2011 aux abords du lycée de la Borde Basse à Castres est interdit.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Castres et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Albi, le 26 avril 2011.



MARCELLE PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.